

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 17 mars 2015

L'an deux mille quinze et le dix-sept du mois de mars, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19  
Présents : 19  
Pouvoir : 0  
Votants : 19

Date de la convocation : 12 mars 2015  
Date de transmission en sous-préfecture : 19 mars 2015  
Date d'affichage : **25 MARS 2015**

Présents : Michel COURTIN, Patricia AMIEL, Patrick RINAUDO, Danielle MITELMANN, Richard TYDGAT, Line CRAVERIS, Bruno CAIETTI, Nadine SALVATICO, Odile TRUC, Jean-Pierre FRESIA, Sandra MANZONI, Alexandre SURLE, Pauline GHENO, Georges FRANCO, Nadia GAIDDON, Gérard DUCROS, Françoise LAUGIER et Gilbert FRESIA.

Bruno CAIETTI a été nommé secrétaire.

**N° 31/15 OBJET : ELABORATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES. OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITES DE LA CONCERTATION.**

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que le territoire de la commune a longtemps été préservé des excès de la publicité du fait de son inscription à l'inventaire national des sites pittoresques au titre des articles L341 et suivants du code de l'environnement. De longue date, les municipalités de la commune se sont appliquées à faire respecter les interdictions ou les restrictions découlant de cette inscription en matière de publicités, enseignes, préenseignes - dimensions, matériaux, notamment. Lors de différentes enquêtes, il est régulièrement arrivé que des touristes expriment leur plaisir de découvrir à Ramatuelle des paysages épargnés par la prolifération publicitaire.

Cependant, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a profondément réformé les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes. Désormais, l'inscription à l'inventaire des sites n'assure plus au territoire la même protection. L'installation, le remplacement ou la modification d'enseignes, préenseignes, dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont désormais soumis, suivant les cas, à autorisation ou à déclaration préalables. Les compétences en la matière sont transférées au préfet. Cependant, ces mêmes compétences sont exercées par le maire au nom de la commune lorsqu'il existe un règlement local de publicité.

Dans ces conditions, la poursuite de la politique communale mise en œuvre jusqu'à présent implique de continuer à veiller, au plus près du territoire, à ce que les paysages de la commune conservent leur caractère pittoresque. En outre, il apparaît souhaitable de mettre à la disposition des pétitionnaires un service instructeur de proximité. Il est ainsi d'intérêt général que la commune se dote d'un règlement local de publicité.

Le code de l'environnement prévoit que le règlement local de publicité est élaboré selon une procédure identique à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme. L'ensemble de la procédure est menée à l'initiative du maire.

Il propose au conseil municipal de :

- Prescrire l'élaboration d'un règlement local de publicité sur la commune de Ramatuelle,
- Préciser que les objectifs de l'élaboration d'un règlement local de publicité sont les suivants :
  1. Conserver aux paysages de la commune un caractère pittoresque, tout en autorisant une signalisation efficace des services et des activités économiques, notamment agricoles et touristiques ;
  2. Protéger plus particulièrement les paysages emblématiques qui concourent à l'image de marque du terroir viticole et de la station de tourisme ;
  3. Protéger plus particulièrement les abords des principaux axes de circulation que sont les routes départementales ;
  4. Protéger la plage de Pampelonne et ses abords en favorisant une intégration optimale des enseignes et préenseignes dans le site ;
  5. Favoriser une qualité spécifique des enseignes au village ancien, en harmonie avec la qualité du patrimoine architectural, de façon à renforcer l'attractivité du site.
- De définir ainsi les modalités de la concertation :
  - a Ouverture d'un registre, en mairie, pour recueillir les observations et suggestions ;
  - b Mise à la disposition des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées, dont les représentants des professions agricole et touristique, des éléments principaux du projet de règlement local de publicité, au fil de leur élaboration, en mairie et sur l'Internet ;
  - c Organisation d'une réunion publique sur le projet de règlement local de publicité lorsqu'il aura été entièrement défini.

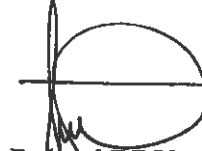
Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, **unanime**, décide :

- De prescrire l'élaboration d'un règlement local de publicité sur la commune de Ramatuelle,
- De préciser que les objectifs de l'élaboration d'un règlement local de publicité sont les suivants :
  - 1 Conserver aux paysages de la commune un caractère pittoresque, tout en autorisant une signalisation efficace des services et des activités économiques, notamment agricoles et touristiques ;
  - 2 Protéger plus particulièrement les paysages emblématiques qui concourent à l'image de marque du terroir viticole et de la station de tourisme ;
  - 3 Protéger plus particulièrement les abords des principaux axes de circulation que sont les routes départementales ;
  - 4 Protéger la plage de Pampelonne et ses abords en favorisant une intégration optimale des enseignes et préenseignes dans le site ;
  - 5 Favoriser une qualité spécifique des enseignes au village ancien, en harmonie avec la qualité du patrimoine architectural, de façon à renforcer l'attractivité du site.

- De définir ainsi les modalités de la concertation :
  - a Ouverture d'un registre, en mairie, pour recueillir les observations et suggestions ;
  - b Mise à la disposition des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées, dont les représentants des professions agricole et touristique, des éléments principaux du projet de règlement local de publicité, au fil de leur élaboration, en mairie et sur l'Internet ;
  - c Organisation d'une réunion publique sur le projet de règlement local de publicité lorsqu'il aura été entièrement défini.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,



Roland BRUNO.

